



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance régulière de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, tenue mardi le 1^{er} octobre 2024 à 19 h 30 à la salle du conseil sise au 145, de l'Église.

Sont présents : Maire : M. Louis Coutu
Conseillers(es) : M. Réal Vel M. Jean-Pierre Brien
Mme Eden Lauzon M. Pascal Gonnin
Mme Suzanne Casavant M. Denis Vel

Est absent : Aucun

Formant quorum sous la présidence de M. Louis Coutu, maire. Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier est aussi présent et Émilie-Anne Cloutier fait fonction de secrétaire.

Résolution 2024-10-207

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-468 – SUITE À LA CONSULTATION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-rochelle fait déjà mention de chenil dans son règlement de zonage # 2006-282;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite déterminer dans quelle zone elle souhaite permettre l'implantation de chenil sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit des demandes pour l'implantation de chenil sur son territoire et qu'elle désire encadrer cette activité de façon convenable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réal Vel,
APPUYÉ PAR la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité adopte le règlement numéro 2024-468 relatif aux chenils, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-468 RELATIF AUX CHENILS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« Chenil » : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de 4 chiens âgés de plus de cinq mois pour un total maximum de 10 chiens. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de race et les élevages de chiens de traîneaux.

« Chien » : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

« Chiot » : Chien âgé de moins de (5) mois.

« Gardien » : Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal, y compris la personne qui opère un chenil.

« Fonctionnaire désigné » : Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ENDROITS AUTORISÉS

Les chenils sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain 1.

SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

Un chenil ne peut être implanté sur un terrain d'une superficie inférieure à 20 000 m² (5 acres).

DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES

Aucun bâtiment faisant partie d'un chenil, de même que tout enclos, cage et aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté faisant partie d'un tel établissement ne peut être implanté :

- À moins de 500 mètres (0,5 km) de toute habitation (sauf celle du propriétaire);

- À moins de 15 mètres (50 pi) des limites de terrain mais à 30 mètres (100 pi) du côté chemin;

- À moins de 30 mètres (100 pi) de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau;
- À au moins 1000 mètres (1 km) du périmètre urbain un (1).

ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRE

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU BÂTIMENT

Les animaux de tout chenil doivent être gardés à l'intérieur de bâtiments, autres qu'un bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles. Le bâtiment où sont gardés les animaux doit satisfaire aux conditions suivantes:

- Des enclos intérieurs distincts doivent être aménagés pour que chaque chien y soit placé et logé individuellement.
- Tout autre animal (autre qu'un chien) doit être gardé dans une cage distincte.
- Tout bâtiment où sont gardés les animaux doit être situé dans la cour arrière du bâtiment principal.
- Le bâtiment doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 mètre (5,90pi) permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages.
- Le plancher doit être fait entièrement en béton.
- La finition intérieure du bâtiment doit être effectuée à l'aide de matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le lavage et l'entretien.
- Les joints entre les planchers, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges.
- Le bâtiment doit être isolé, alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage.
- Le bâtiment doit être ventilé de façon continue.
- Le bâtiment doit être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel.
- Un périmètre d'arbres ou d'arbustes doit être planté autour du bâtiment et de l'aire d'exercice, d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,5pi).

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX ENCLOS INTÉRIEURS

Les enclos intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Chaque enclos intérieur doit avoir une superficie minimale de 2,60 m² (28pi²).
- Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur totale minimale de 1,80 mètre (5,90pi).
- Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvertes d'un matériau non poreux afin d'en faciliter le lavage et l'entretien sur une hauteur totale minimale de 1,20 mètre (4 pi).
- Chaque enclos intérieur doit être muni d'une porte. Celle-ci doit être pourvue d'un grillage permettant de dégager un champ de vision des animaux.
- Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur de celui-ci.
- Chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée avec un matériau souple assurant le confort de l'animal.

SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'AIRE D'EXERCICE EXTÉRIEURE

- L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment.
- L'aire d'exercice extérieure doit avoir un espace couvert permettant aux animaux d'être protégés de la pluie et du soleil.
- L'aire d'exercice doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres (6 à 8 pi²).

ARTICLE 4 – BESOIN DE L'ANIMAL

- Le gardien doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.
- L'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installée de façon à éviter la contamination avec des excréments ou ceux d'autres animaux.
- Les chiens doivent aller à l'aire d'exercice extérieure au moins une fois par jour par groupe de 5 maximum à la fois. Il est interdit de laisser les chiens dans l'aire d'exercice entre 18 heures d'une journée et 8h le lendemain.

ARTICLE 5 – HYGIÈNE DES BÂTIMENTS ET DE L’AIRE D’EXERCICE

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d’un terrain ou d’un établissement visé par le présent règlement de s’assurer qu’en tout temps :

- Les excréments soient vidangés quotidiennement. Le gardien de l’animal doit les enlever Immédiatement et en disposer de manière hygiénique.
- Le bâtiment ainsi que l’aire d’exercice doivent être maintenus dans des conditions de salubrité. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux présenteront une accumulation des matières fécales, la présence d’odeur nauséabonde et/ou la présence de rongeur et/ou d’insecte pouvant mettre en danger la santé de l’animal.

ARTICLE 6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES

Lorsque le bâtiment est desservi par un système d’approvisionnement en eau, ledit bâtiment doit être raccordé à un système de traitement des eaux usées autre que celui du bâtiment principal résidentiel, à moins que la capacité d’installation du bâtiment principal soit suffisante pour lui permettre ce raccordement.

ARTICLE 7 – CHIOTS

Les chiots de moins de 5 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autre que leur mère. Les chiots âgés de 5 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

ARTICLE 8 – FICHE HISTORIQUE

Tout gardien de chenil doit conserver en tout temps, une fiche de l’historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :

- La date de naissance
- La date d’arrivée au chenil, date de départ
- Le nom et l’adresse du propriétaire
- La race, sexe, nom, poids ainsi que tout trait distinctif du chien
- Les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus
- La nature des aliments donnés
- Le numéro d’enregistrement de la licence auprès de la municipalité

ARTICLE 9 – LICENCE

En tout temps, tout chien dans un chenil (à l’exception des chiots) doit porter un collier avec une licence valide de la municipalité.

ARTICLE 10 – NÉCESSITÉ DU PERMIS

Il est interdit d’opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d’opération conforme au présent règlement. Au maximum, 6 permis de chenils seront en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 11 – COÛT ET DURÉE

Le coût d’un permis de chenil est fixé par le règlement concernant les chiens et ses amendements.

Le permis d’opération de chenil est valide pour une période maximale de 12 mois et est renouvelable, sous conditions de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 – DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D’UN PERMIS

Lorsque l’objet d’une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis d’opération demandé doit être délivré à l’intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

ARTICLE 13 – FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis d’opération de chenil doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- La fiche historique concernant les chiens;

- Un avis écrit indiquant le nom du propriétaire, l'emplacement et le but du chenil (élevage, hébergement, chien de traîneau, loisir...) ainsi qu'une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de la prochaine année;
- Un croquis du plan d'implantation des bâtiments reliés au chenil;
- Si requis, le cahier de plan du technologue concernant les installations septiques à mettre en place ou la capacité du système déjà en place à recevoir les eaux usées du nouveau bâtiment.

Dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens qui ont séjourné dans le chenil au cours de l'année précédente.

ARTICLE 14 – CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS

Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :

- La demande est conforme au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents;
- Les coûts pour l'obtention du permis ont été payés;
- Le chenil a été visité par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Le fonctionnaire désigné est le responsable de l'application du présent règlement.
- Le fonctionnaire désigné est habilité à émettre les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.
- Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou enclos quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et/ou propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement concernant les chenils.
- Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou un bâtiment.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque, qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ dans le cas d'une personne physique et de 800\$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende minimale de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500\$ dans le cas d'une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	20 août 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	20 août 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{er} octobre 2024
PUBLICATION :	3 octobre 2024

COPIE VIDIMÉE donnée à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, le 9 octobre deux mille vingt-quatre.

Note : Le présent extrait de résolution fait partie du projet du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, lequel sera adopté à la prochaine séance ordinaire.